



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses**
- 1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2021-2022**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 1**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa neuvième session (Genève, 7 décembre 2018).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

3.1.2.3.1, alinéa a), du rapport DGP-WG/19 :

Note.— Les recommandations concernant les épreuves et les critères, qui sont incorporées par renvoi dans certaines dispositions des présentes Instructions, sont publiées dans un manuel séparé (Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses — Manuel d'épreuves et de critères) (ST/SG/AC.10/11/Rev.-6 et Amend-17), qui se compose des parties suivantes :

Partie I : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles de la classe 1 ;

Partie II : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières autoréactives ou qui polymérisent de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2 ;

Partie III : Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux matières ou objets de la classe 2, de la classe 3, de la classe 4, de la division 5.1, de la classe 8 et de la classe 9 ;

Pour les langues autres que l'anglais, il pourrait être nécessaire de modifier le texte ci-après par souci d'harmonisation avec le chapitre 1.1 du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/46/Add.1), par exemple pour la version française :

1.1 Sous le Nota 1 des dispositions générales, à la quatrième partie, remplacer « au matériel de transport » par « aux équipements de transport ».

Partie IV. Méthodes d'épreuve applicables ~~au matériel de transport~~ aux équipements de transport ;

Partie V. Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux secteurs autres que le transport.

Appendices : Informations se rapportant simultanément à plusieurs types d'épreuves et liste des services nationaux pouvant fournir des précisions sur les épreuves.

(...)

1.1.5 Exemptions générales

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

a) d'administrer des soins médicaux à un patient, en cours de vol, lorsque ces marchandises :

- 1) ont été placées à bord avec l'approbation de l'exploitant ; ou
- 2) font partie de l'équipement permanent de l'aéronef lorsqu'il a été adapté à un usage spécialisé ;

si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) les bouteilles de gaz ont été fabriquées expressément pour contenir et transporter ce gaz précis ;
- 2) l'équipement contenant des accumulateurs remplis d'électrolyte est maintenu en position verticale et, lorsque c'est nécessaire, arrimé dans cette position pour empêcher un déversement de l'électrolyte ;

Note.— Pour les marchandises dangereuses que les passagers sont autorisés à transporter pour soins médicaux, voir le § 1.1.2 de la Partie 8.

b) d'administrer des soins vétérinaires ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal, en cours de vol ;

- c) d'effectuer un largage pour des activités liées à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture, à la prévention des embâcles, au dégagement des glissements de terrain ou à la lutte contre la pollution ;
- d) d'effectuer un largage ou un déclenchement dans le cadre d'activités de prévention des avalanches ;
- e) d'assurer une assistance en cours de vol, ou en relation avec le vol, dans le cadre d'opérations de recherches et de sauvetage ;
- f) de véhicules transportés dans des aéronefs conçus ou modifiés pour le transport de véhicules, toutes les prescriptions ci-après étant respectées :
 - 1) les autorités appropriées des États intéressés ont délivré une autorisation et ont prescrit des conditions spécifiques pour le vol envisagé ;
 - 2) les véhicules sont arrimés en position normale ;
 - 3) les réservoirs de carburant sont remplis de manière à éviter le déversement de carburant durant le chargement, le déchargement et le transit ;
 - 4) les niveaux d'aération adéquats sont maintenus dans le compartiment de l'aéronef dans lequel les véhicules sont transportés ;

Pour la version française, il pourrait être nécessaire de modifier le texte ci-après par souci d'harmonisation avec le § 1.1.1.2, alinéa b), du Règlement type de l'ONU (ST/SG/AC.10/46/Add.1), à savoir :

1.1.1.2 a) Remplacer « engins de transport » par « matériels de transport ». Dans le nota 3, remplacer « moyen de transport » par « matériel de transport ».

- g) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des **engins matériels** de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple) (voir la section 2.2) ;

*Note.— Cette exception s'applique uniquement au **moyen matériel** de transport effectuant l'opération de transport.*

- h) de marchandises dangereuses contenues dans des excédents de bagages expédiés en fret, si les prescriptions ci-après sont observées :
 - 1) les excédents de bagages ont été expédiés en fret par un passager ou en son nom ;
 - 2) les marchandises dangereuses peuvent uniquement être des marchandises dont le transport dans les bagages enregistrés est autorisé par le § 1.1.2 de la Partie 8 et est conforme aux dispositions de ce paragraphe ;
 - 3) les excédents de bagages portent la mention « excédents de bagages expédiés en fret ».

Règlement type de l'ONU, § 1.1.1.2 (ST/SG/AC.10/46/Add.1) et § 3.1.2.3.1, alinéa b), du rapport DGP-WG/19

- i) les équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons contenant des batteries au lithium, attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des unités de chargement, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'équipement est utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
- 2) chaque pile ou batterie répond aux dispositions de la section 9.3, alinéas a), e), f) (le cas échéant) et g) de la Partie 2 ;
- 3) pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
- 4) pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh ;
- 5) pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
- 6) pour une batterie au lithium métal, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g ;
- 7) l'équipement est capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.

Note.— Ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi des cargaisons sont présentés au transport en tant que cargaison conformément à l'Instruction d'emballage 967 ou 970.]

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État BE 1 ; voir Tableau A-1.

3.1 DÉFINITIONS

(...)

Contenu radioactif. Pour le transport de matières radioactives, matières radioactives ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage.

Règlement type de l'ONU, section 1.2.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

Débit de dose. Équivalent de dose ambiant ou équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt.

(...)

Règlement type de l'ONU, section 1.2.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1) et § 3.1.2.3.1, alinéa d), du rapport DGP-WG/19

Indice de transport (IT) (d'un colis, d'un suremballage-ou, d'un conteneur de fret ou de matières LSA-I ou d'objets SCO-I ou SCO-III non emballés). Pour le transport de matières radioactives, nombre qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements.

Note.— Le transport aérien de matières LSA-I ou d'objets SCO-I ou SCO-III non emballés n'est pas permis sauf indication contraire dans les présentes instructions.

(...)

Règlement type de l'ONU, section 1.2.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

Intensité de rayonnement. Pour le transport de matières radioactives, débit de dose correspondant exprimé en millisieverts par heure ou en microsieverts par heure.

(...)

DGP-WG/18-WP/27 (§ 3.2.2.10 du rapport DGP-WG/18)

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts ~~des nations unies~~ ONU ~~en matière de~~ du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet, une matière ou un groupe donné d'objets ou de marchandises ~~dangereuses~~ dangereux.

(...)

Règlement type de l'ONU, section 1.2.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1) et § 3.1.2.3.1, alinéa c), du rapport DGP-WG/19

Température de décomposition auto-accélérée (T~~DACT~~DAA). Température ~~minimale~~ la plus basse à laquelle une ~~matière subit une~~ décomposition auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne mobile ~~utilisé pour le~~ servant au transport. Elle doit s'obtenir en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

Note.— Le transport aérien de GRV et de citernes mobiles n'est pas permis sauf indication contraire dans les présentes instructions.

(...)

Règlement type de l'ONU, section 1.2.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA). Température la plus basse à laquelle une ~~matière peut commencer à polymériser~~ polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l'emballage servant

au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU.

(...)

Chapitre 5

SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES À HAUT RISQUE

5.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

5.3.1.1 Les marchandises dangereuses à haut risque sont des marchandises dangereuses susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes et qui peuvent alors avoir des effets graves tels qu'un grand nombre de victimes, des destructions massives ou, notamment dans le cas des marchandises de la classe 7, de graves bouleversements socio-économiques.

5.3.1.2 Une liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque relevant de classes et de divisions autres que la classe 7 figure dans le Tableau 1-7.

Règlement type de l'ONU, Tableau 1.4.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

Tableau 1-7. Liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque

Classe 1, division 1.1 — Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 — Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 — Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.4 — N ^{os} ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456- et , 0500, 0512 et 0513
Classe 1, division 1.5 — Matières explosibles
Classe 1, division 1.6 — Objets explosibles
Division 2.3 — Gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3 — Matières explosibles désensibilisées
Division 4.1 — Matières explosibles désensibilisées
Division 6.1 — Matières du groupe d'emballage I ; sauf lorsqu'elles sont transportées au titre des dispositions du Chapitre 5 de la Partie 3 relatives aux quantités exemptées.
Division 6.2 — Matières infectieuses de la catégorie A (n ^{os} ONU 2814 et 2900) et déchets médicaux de la catégorie A (ONU 3549)

(...)

Règlement type de l'ONU, § 1.4.3.2.3 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

5.5 MATIÈRES RADIOACTIVES

En ce qui concerne les matières radioactives, il est estimé que les dispositions du présent chapitre sont respectées lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ et celles de la circulaire de l'AIEA sur les « Recommandations de sécurité nucléaire sur ~~La~~ la protection physique des matières et des installations nucléaires² » sont appliquées.

¹. INFCIRC/274/Rév.1, AIEA, Vienne (1980).

². ~~INFCIRC/225/Rév.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999)~~ INFCIRC/225/Rév.5, AIEA, Vienne (2011).

Chapitre 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État BR 8, JP 3, JP 23 et VC 7 ; voir Tableau A-1.

6.1 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Règlement type de l'ONU, § 1.5.1.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

La modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

6.1.1 Les présentes Instructions fixent des normes de ~~sûreté~~ sécurité permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des dangers radiologiques, des dangers de criticité et des dangers thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Elles sont fondées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA (Édition ~~2012~~2018), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (~~2012~~2018). Les notes d'information figurent dans le document *Directives pour l'application du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA* *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material* (Édition ~~2012~~2018 Edition), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-266 (Rev.1), AIEA, Vienne (~~2014~~2018). La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.1.2 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

La première modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

6.1.2 Les présentes Instructions ont pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ~~pendant le~~ au cours du transport de matières radioactives. Cette protection est assurée par :

- a) le confinement du contenu radioactif ;
- b) la maîtrise ~~de l'intensité de rayonnement~~ du débit de dose externe ;
- c) la prévention de la criticité ;
- d) la prévention des dommages causés par la chaleur.

Il est satisfait à ces exigences : premièrement, en modulant les limites de contenu pour les colis et les aéronefs ainsi que les normes de performance appliquées aux modèles de colis suivant le danger que présente le contenu radioactif ; deuxièmement, en imposant des conditions pour la conception et l'exploitation des colis et pour l'entretien des emballages, en tenant compte de la nature du contenu radioactif ; ~~enfin~~ troisièmement, en prescrivant des contrôles administratifs, y compris, le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes. Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.

(...)

6.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés

6.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives, comme indiqué au § 7.2.4.1.1 de la Partie 2, sont visés uniquement par les dispositions suivantes des Parties 5 à 7 :

Règlement type de l'ONU, § 1.5.1.5.1, alinéa a), (ST/SG/AC.10/46/Add.1) et § 3.1.2.3.1, alinéa e), du rapport DGP-WG/19

Note du Secrétariat.— Une référence au § 3.2.12, alinéa b), de la Partie 5 est ajoutée, en sus des modifications apportées à la 20^e édition révisée du Règlement type de l'ONU, car il a été constaté qu'elle faisait défaut (le Règlement type de l'ONU renvoie au § 5.2.1.7 correspondant)

- a) les dispositions applicables énoncées aux sections et paragraphes 1.1 (le cas échéant), 1.2.2.2, 1.2.2.3, 1.2.4, 1.4, 1.6.3, 2.2, 2.4.10, 3.2.12, alinéa b), 3.2.12, alinéa e), 3.3, [4.1.5.7.1, alinéa f), points 1) et 2), 4.1.5.7.1, alinéa i)] et 4.4 de la Partie 5 et aux sections et paragraphes 1.6, 2.5, 2.9.3.1, [2.9.4.3], 3.2.1, 3.2.4, 4.4 et 4.5 de la Partie 7 ;
- b) les dispositions pour les colis exceptés énoncées à la section 7.3 de la Partie 6 ;

sauf lorsque les matières radioactives présentent d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions particulières A130 ou A194, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe ou à la division principale.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.1.5.2 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

6.1.5.2 Les colis exceptés sont visés par les dispositions applicables de toutes les autres parties des présentes Instructions. ~~Si le colis excepté contient des matières fissiles, l'une des exceptions prévues au § 7.2.3.5 de la Partie 2 s'applique et il doit satisfaire aux conditions du § 2.9.4.3 de la Partie 7.~~

6.2 Programme de protection radiologique

6.2.1 Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

6.2.2 Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. En matière de transport, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles soient soumises à des contraintes de dose. Il faut adopter une démarche structurée et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

6.2.3 La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des § 6.2.2 et 6.2.4 à 6.2.7 et des § 2.9.1.1 et 2.9.1.2 de la Partie 7. La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente.

6.2.4 Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose efficace :

- a) soit se situera probablement entre 1 et 6 mSv en un an, il faut appliquer un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle ;
- b) soit dépassera probablement 6 mSv en un an, il faut procéder à une surveillance individuelle.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.2.4 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

Lorsqu'il est procédé à ~~une surveillance individuelle ou à~~ une surveillance des lieux de travail ou à une surveillance individuelle, il faut tenir des dossiers appropriés.

Note.— Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose efficace ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.2.5 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

6.2.5 En cas ~~d'accident ou d'incident~~ d'urgence nucléaire ou radiologique en cours de transport de matières radioactives, il faut appliquer les ~~plans d'intervention établis~~ dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux compétents afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. ~~Des indications appropriées sur l'établissement de tels plans d'intervention figurent dans le document « Planning and Preparing for Emerging Response to Transport Accidents Involving Radioactive », collection Normes de sûreté de l'AIEA, no TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002)~~ Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.2.6 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

6.2.6 ~~Les procédures d'urgence doivent prendre en compte~~ Le dispositif de préparation et d'intervention doit être de type progressif et tenir compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas ~~d'accident~~ d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : *Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; *Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSG-2, AIEA, Vienne (2011) ; *Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency*, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GS-G-2.1, AIEA, Vienne (2007), et *Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSG-11, AIEA, Vienne (2018).

(...)

6.4 ARRANGEMENT SPÉCIAL

6.4.1 Par arrangement spécial, on entend les dispositions approuvées par l'autorité compétente, en vertu desquelles peuvent être transportés les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions des présentes Instructions applicables aux matières radioactives.

Règlement type de l'ONU, § 1.5.4.2 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

6.4.2 Les envois pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une quelconque des dispositions applicables aux matières radioactives ne peuvent être transportés que sous arrangement spécial. Après s'être assurée qu'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions relatives aux matières radioactives des présentes Instructions et que le respect des normes de sûreté requises fixées par les présentes Instructions a été démontré par d'autres moyens que les autres dispositions de ces Instructions, l'autorité compétente peut approuver des opérations de transport en vertu d'un arrangement spécial pour un envoi unique ou une série d'envois multiples prévus. Le niveau général de sûreté pendant le transport doit être au moins équivalent à celui qui serait assuré si toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions étaient respectées. Pour les envois internationaux de ce type, une approbation multilatérale est nécessaire.

(...)

6.6 NON-CONFORMITÉ

Règlement type de l'ONU, § 1.5.6.1 (ST/SG/AC.10/46/Add.1)

L'amendement à l'alinéa b), point 4) dans la version anglaise est sans objet en français.

En cas de non-conformité à l'une quelconque des limites des présentes Instructions applicables ~~à l'intensité de rayonnement~~ au débit de dose ou à la contamination :

- a) l'expéditeur, le destinataire, l'exploitant et tout organisme intervenant dans le transport, qui pourrait en subir les effets, le cas échéant, doit être informé de cette non-conformité :
 - 1) par l'exploitant si la non-conformité est constatée durant le transport ;
 - 2) par le destinataire si la non-conformité est constatée à la réception ;
- b) ~~l'exploitant~~, l'expéditeur, l'exploitant ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - 1) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences de la non-conformité ;
 - 2) faire une enquête sur la non-conformité et ses causes, circonstances et incidences ;
 - 3) prendre les mesures appropriées pour éliminer les causes et les circonstances donnant lieu à la non-conformité et pour empêcher que ces mêmes causes et circonstances se reproduisent ;
 - 4) communiquer à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes de la non-conformité et les mesures de correction ou de prévention qui ont été ou qui doivent l'être ;
- c) la non-conformité doit être portée dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et elle doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.